

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT
(GHANA)
EN TANT
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe GH.I
Formulaire pour l'ouverture de la phase nationale	Annexe GH.II

Liste des abréviations :

Office : Direction générale de l'enregistrement (Ghana)

LB : Loi sur les brevets, 1992

RB : Règlement en matière de brevets, 1996

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ**GH**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT (GHANA)**

GH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non	
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Cedi ghanéen (GHS)	
	Pour un brevet :	
	Taxe nationale de traitement :	GHS 100.000 (50.000) ²
	Taxes annuelles :	
	pour la première année :	GHS 10.000 (5.000) ²
	pour la deuxième année :	GHS 20.000 (10.000) ²
	pour la troisième année :	GHS 30.000 (15.000) ²
	Pour un certificat d'utilité :	
	Taxe nationale de traitement :	GHS 50.000 (25.000) ²
	Taxes annuelles :	
pour la première année :	GHS 10.000 (5.000) ²	
pour la deuxième année :	GHS 20.000 (10.000) ²	
pour la troisième année :	GHS 30.000 (15.000) ²	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou par une entité employant moins de 25 personnes.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****GH****DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT (GHANA)****GH***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)³:

Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international

Acte de cession ou de transfert si le déposant a changé après la date du dépôt international et que le changement n'a pas été reflété dans une notification émanant du Bureau international (formulaire PCT/IB/306)

Copie ou traduction de la demande internationale en trois exemplaires

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme déchiffrable par ordinateur

Déclaration concernant le droit du déposant de demander un brevet lorsque le déposant n'est pas l'inventeur⁴

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Ghana

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout avocat ou juriste enregistré au Ghana ou tout ingénieur ou autre scientifique qualifié habilité à exercer auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

³ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

GH.01 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle que déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

GH.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe GH.I.

LB art. 14(1) **GH.03 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut modifier ou corriger les revendications, la description et les dessins de la demande internationale à tout moment durant la phase nationale à condition que l'étendue de l'objet de la demande, telle que déposée initialement, ne s'en trouve pas augmentée.

LB art. 22 **GH.04 RECOURS; DÉLAIS.** Le déposant peut déposer un recours auprès du Tribunal des brevets contre toute décision prise par le directeur de l'enregistrement de rejeter la demande, de considérer comme retirée l'une quelconque des revendications ou de refuser de délivrer un brevet, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

PCT art. 28
41 **GH.05 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Les délais peuvent être prorogés à la discrétion du directeur de l'enregistrement et peuvent l'être même si le délai ou la période dans laquelle doit être fait l'acte de procédure a déjà expiré.

GH.06 CERTIFICAT D'UTILITÉ. Si le déposant souhaite obtenir au Ghana, sur la base de la demande internationale, un certificat d'utilité au lieu d'un brevet, il doit l'indiquer dans la demande internationale (dans le cadre n° V de la requête), lors du dépôt.

LB art. 66(1)
LB art. 66(2) **GH.07 TRANSFORMATION.** À tout moment avant la délivrance ou la notification de rejet de la demande ou de refus de délivrance, le déposant peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité, et vice versa.

GH.08 DOCUMENT DE PRIORITÉ (TRADUCTION). Une traduction en anglais du document de priorité doit être remise dans tous les cas. Si la traduction du document de priorité n'est pas remise, l'office invitera le déposant à la lui remettre dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de la phase nationale.

LB art. 32(1)-(4) **GH.10 TAXES ANNUELLES.** Les taxes annuelles doivent être payées à l'avance à compter de la deuxième année qui suit la date du dépôt international. Une période de grâce de six mois est accordée pour le paiement de la taxe annuelle moyennant paiement de la surtaxe prescrite. Dans un délai de 12 mois à compter de l'expiration de la période de grâce, toute personne peut, moyennant paiement de la taxe prescrite, demander au directeur de l'enregistrement de rétablir la demande internationale qui est réputée avoir été retirée, ou un brevet qui est tombé en déchéance, pour non paiement de la taxe annuelle.

GH.11 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25. Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu d'erreur ni d'omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal des brevets dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la décision.

TAXES

(Monnaie : Cedi ghanéen)

Brevets

Taxe nationale de traitement	100.000	50.000 ¹
Taxes annuelles :		
– pour la 1 ^{re} année	10.000	(5.000) ¹
– pour la 2 ^e année	20.000	(10.000) ¹
– pour la 3 ^e année	30.000	(15.000) ¹
– pour la 4 ^e année	40.000	(20.000) ¹
– pour la 5 ^e année	50.000	(25.000) ¹
– pour la 6 ^e année	60.000	(30.000) ¹
– pour la 7 ^e année	70.000	(35.000) ¹
– pour la 8 ^e année	80.000	(40.000) ¹
– pour la 9 ^e année	90.000	(45.000) ¹
– pour la 10 ^e année	100.000	(50.000) ¹
– pour la 11 ^e année	150.000	(75.000) ¹
– pour la 12 ^e année	250.000	(125.000) ¹
– pour la 13 ^e année	300.000	(150.000) ¹
– pour la 14 ^e année	350.000	(175.000) ¹
– pour la 15 ^e année	400.000	(200.000) ¹
– pour la 16 ^e année	450.000	(225.000) ¹
– pour la 17 ^e année	500.000	(250.000) ¹
– pour la 18 ^e année	550.000	(275.000) ¹
– pour la 19 ^e année	600.000	(300.000) ¹
Surtaxe pour prorogation de délai du paiement des taxes annuelles :		
n'excédant pas 1 mois	2.000	(1.000) ¹
n'excédant pas 2 mois	4.000	(2.000) ¹
n'excédant pas 3 mois	6.000	(3.000) ¹
jusqu'à 6 mois	12.000	(6.000) ¹

Certificats d'utilité

Taxe nationale de traitement	50.000	25.000 ¹
Taxes annuelles:		
– pour la 1 ^{re} année	5.000	(2.500) ¹
– pour la 2 ^e année	10.000	(5.000) ¹
– pour la 3 ^e année	15.000	(7.500) ¹
– pour la 4 ^e année	20.000	(10.000) ¹
– pour la 5 ^e année	25.000	(12.500) ¹
– pour la 6 ^e année	30.000	(15.000) ¹
Taxe de transformation d'une demande de certificat d'utilité en demande de brevet, et vice versa	50.000	(25.000) ¹

¹ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou par une entité employant moins de 25 personnes.

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en cedis ghanéens. Tous les paiements doivent indiquer le numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international, si le numéro national n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de taxe qui est payée.

Le paiement peut être effectué :

- i) en espèces auprès de l'office;
- ii) par chèque;
- iii) par paiement sur le compte n° 4 de la *Bank of Ghana*, Accra.

L.I. 1616.

PATENT REGULATIONS, 1996

Form No. 2 Regulation 6, 10(4), 13 To: The Registrar The Registrar's Office (Address)	FOR OFFICIAL USE Date of Receipt by Registrar's Office: APPLICATION NO.: (Office's Stamp) Filing Date:
REQUEST FOR GRANT OF PATENT OR Utility Certificate	Applicant's or Agent's File Reference:

The Applicant(s) Request(s) the grant of a Patent Utility Certificate in Respect of the following particulars:

I. TITLE OF INVENTION:**II. APPLICANT (S)**

(The data concerning each applicant must appear in this box or, if the space is insufficient, in the supplementary box). Additional information is contained in supplementary box

Name: _____

Address: _____

Nationality: _____

Country of Residence or Principal Place of Business: _____

Telegraphic Address: _____

Telephone No.:

Facsimile No.:

Telex No.:

III. AGENT

The following agent has been appointed by the applicant(s) in the power of attorney

accompanying this form

to be filed within one month from the filing of this form

Name: _____

Address: _____

Telegraphic Address: _____

Telephone No.:

Facsimile No.:

Telex No.:

IV. INVENTORThe Inventor is the Applicant Additional information contained in supplementary box

If Inventor is not the Applicant:

Name: _____

Address: _____

The Statement under section 12(4) justifying the applicant's right accompanies this Form

PATENT REGULATIONS, 1996**V. DIVISIONAL APPLICATION**The application is a divisional application The benefit of the filing date priority date
of the initial application is claimed in as much as the subject matter of the present
application is contained in the initial application identified below.

Initial Application No.:

Date of filing or priority date, if any, of initial application:

VI. DISCLOSURES TO BE DISREGARDED FOR PRIOR ART PURPOSESDisclosure occurred not more than six months before the filing date, or where priority is claimed,
priority date of the present application by reason or in consequence of: acts performed by the applicant or his predecessor in title (including the display of the invention
at an official or officially recognized international exhibition). an evident abuse, committed by a third party with regard to the rights of the applicant or his
predecessor in title.Additional information is contained in a statement accompanying this Form **VII. PRIORITY DECLARATION (if any)**The priority of (an) earlier application(s) is claimed as follows The priority of more than one earlier application is claimed: the data are indicated in the
supplementary box Country (if the earlier application is a regional or
international application, indicate the office with
which and the countries for which it was filed):

Filing Date:

Application No:
will be furnished within three months Symbol of the International Patent Classification:
 not yet allocatedThe Certified copy of the earlier application accompanies this Form
will be furnished upon request by the Registrar, as prescribed by section 15(2) and regulation 17(4)The English translation of the earlier application accompanies this form will be furnished within the time limit prescribed by regulation 17(5).**VIII. SUPPLEMENTARY BOX***

L.I. 1616.

PATENT REGULATIONS, 1996

IX. CHECK LIST (TO BE FILED IN BY THE APPLICANT)

A. This application contains the following

B. This Form, as filed, is accompanied by the items ticked below

- 1. request.....sheet(s)
- 2. description.....sheets(s)
- 3. claim(s).....sheet(s)
- 4. abstract.....sheet(s)
- 5. drawings.....sheet(s)
- Total.....sheet(s)

- separate signed power of attorney
- statement justifying applicant's right
- statement that certain disclosures be disregarded
- priority document(s) (certified copy of earlier application(s))
- English translation of earlier application(s) on which priority declaration is based.
- application fee
- other document(s) (specify)

C. Figure Number.....of the drawings (if any) is suggested to accompany the abstract for publication.

X. Signature(s)*..... (Date)

* Type name(s) under signature.

TO BE FILED IN BY THE REGISTRAR

1. Date of receipt of corrections or later filed documents completing the application:

2. Date fees received:

*Use this box if any of the boxes is not large enough to contain information to be furnished. Indicate the boxes continued in this box by their Roman numerals and title (e.g., "II) APPLICANT(S) (continued)").